

date de dépôt : 21/05/2025

date d'affichage en mairie : 23/05/2025

demandeur : Madame ROCHAMBEAU
Sabrina

pour : Construction d'une maison
d'individuelle

adresse terrain : LOT 7 Chemin du Moncel
69126 BRINDAS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/05/2025 par Madame ROCHAMBEAU Sabrina demeurant 28 CHEMIN DE LA RIVIERE D YZERON 69126 BRINDAS ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'individuelle ;
- sur un terrain situé LOT 7 Chemin du Moncel 69126 BRINDAS;
- pour une surface de plancher créée de 97 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis d'aménager n°069 028 22 00004 accordé en date du 15/12/2022 et modifié en date du 26/07/2023 ;

Considérant qu'en zone Ub du plan local d'urbanisme, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doit être soit à l'alignement des voies actuelles ou futures, soit avec un retrait minimal de 5 mètres des voies actuelles ou futures ;

Considérant que le projet de construction est implanté à 2.43 m de la voie publique ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article Ub6 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application du règlement du permis d'aménager, les toitures doivent avoir un débord de 40 cm en façades et pignons ;

Considérant que le projet présente des débords de toitures inférieures à 40 cm ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du permis d'aménager ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,
Frederic JEAN



Signé électroniquement
Le 27 juin 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

